Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
5A 28/2007 /bra

Décision du 15 mars 2007
Président de la IIe Cour de droit civil

Composition
M. le Juge Raselli, Président.
Greffier: M. Braconi.

Parties
X._____,
recourant,

contre

Président de la Cour civile II du Tribunal cantonal
du canton du Valais, avenue Mathieu-Schiner 1,
1950 Sion 2,

Objet
radiation d'une plainte pour déni de justice devenue
sans objet; protection de la personnalité,

recours en matière civile [LTF]contre la décision du Président de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais du 1er février 2007.

Le Président, vu:
le recours (traité comme recours en matière civile) formé par X._____ contre la décision rendue le 1er février 2007 par le Président de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais;
l'ordonnance du 16 février 2007 invitant le recourant à verser une avance de frais de 1'000 fr. dans un délai de 5 jours dès la notification de cette décision;
l'ordonnance du 23 février 2007 lui impartissant un délai supplémentaire de 5 jours pour fournir cette avance;
l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 14 mars 2007;

considérant:
que les ordonnances fixant l'avance de frais ont été renvoyées par la poste au Tribunal de céans, avec la mention que le destinataire était "introuvable" à l'adresse indiquée et qu'il était "parti";
que ces actes ont été néanmoins valablement notifiés à l'adresse que l'intéressé a lui-même indiquée (ATF 101 Ia 332);
que le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans les délais qui lui ont été fixés, ni produit en temps utile une attestation établissant que la somme réclamée a été débitée de son compte postal ou bancaire;
que, partant, le présent recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF);
que l'émolument judiciaire incombe au recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président de la IIe Cour de droit civil, vu l'art. 108 al. 1 LTF:
1.
N'entre pas en matière sur le recours.
2.
Met un émolument judiciaire de 500 fr. à la charge du recourant.

3.
Communique la présente décision en copie au recourant et au Président de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais.
Lausanne, le 15 mars 2007
Le Président: Le Greffier: